

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (80)187

Vol. 1980/0056

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(80) 187 final

Bruxelles, le 18 avril 1980

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

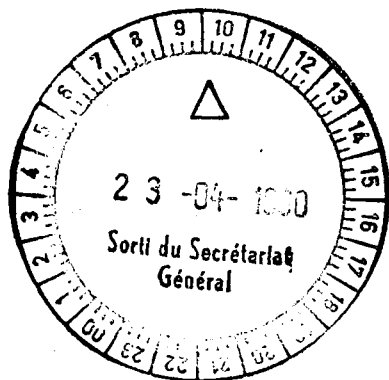
sur les résultats des négociations concernant la conclusion de
la Convention sur la conservation des espèces
migratrices appartenant à la faune sauvage

et

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de la Convention sur la conservation
des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(80) 187 final

Résultats des négociations concernant la conclusion de la Convention
sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. Conformément à la décision du Conseil du 15 juin 1979, la Commission a participé aux négociations concernant la conclusion de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.
2. Ces négociations ont eu lieu du 11 au 23 juin 1979 dans le cadre d'une Conférence diplomatique convoquée à l'initiative du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Les Etats membres ont été régulièrement consultés et tenus au courant des développements.
3. C'est au cours de cette Conférence diplomatique, à laquelle participaient des délégations de plus de 60 pays ainsi que de la Communauté, que les négociations se sont achevées et la Convention ouverte à la signature.

Plus de 22 Etats ont déjà procédé à la signature de cette Convention dont 6 Etats membres.

4. La conservation des espèces migratrices de la faune sauvage menacées nécessite des mesures de conservation appropriées, couvrant l'ensemble de l'aire de répartition des espèces. La Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, élaborée dans le cadre des PNUE, répond à cet objectif.

La Convention part du principe que les Etats sur le territoire desquels se trouvent des populations d'espèces migratrices menacées, se concertent pour prendre des mesures de conservation et de gestion appropriées aux espèces considérées, ces mesures étant différentes selon qu'il s'agit d'espèces nécessitant une action de protection immédiate stricte en raison de leur état de conservation très défavorable ou selon qu'il s'agit d'espèces devant faire l'objet d'un accord futur portant sur la conservation et la gestion.

En ce qui concerne ces espèces, la Convention prévoit des mesures de contrôle des prélèvements effectués sur l'espèce, des plans de protection et de gestion, le maintien de réseaux d'habitats appropriés et la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements de substances nuisibles à l'espèce migratrice.

5. L'activité de la Communauté et ses compétences dans ce domaine sont établies notamment par la directive concernant la conservation des oiseaux - adoptée par le Conseil le 2 avril 1979 - qui porte sur toutes les espèces d'oiseaux migrateurs vivant sur le territoire européen des Etats membres.

Certaines espèces migratrices de la faune marine menacées font l'objet de propositions de la Commission.

6. C'est afin d'assurer la cohérence entre ces actes communautaires d'une part, et les obligations pour les Etats membres et la Communauté, qui découleront de la conclusion de la Convention par les Etats membres et par la Communauté d'autre part, que la Commission a participé aux négociations qui ont abouti à l'adoption et à l'ouverture à la signature de cette Convention.

7. L'article XV de la Convention qui permet à la Communauté Economique Européenne de signer la Convention

déclare comme suit :

"La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980".

8. En vertu de l'article XVII de la Convention, la Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt deux juin 1980.

La formulation de ces articles a été négociée dans le but précis de permettre l'adhésion de la Communauté en tant que Partie Contractante à la Convention. En effet, compte-tenu de l'existence de règles internes dans des matières couvertes par la Convention, les Etats Membres n'ont plus compétence pour s'engager conventionnellement sur ces matières. L'inclusion de ces articles dans la Convention, indispensable pour que les Etats Membres puissent eux-mêmes s'engager, a été acquise malgré l'opposition de la délégation de l'URSS, tandis que les délégations des pays de l'Europe occidentale et de l'Afrique, de même que celle des Etats-Unis, ont fortement soutenu la Communauté dans ses efforts.

9. Afin de permettre à la Communauté de signer la Convention, il sera nécessaire que le Conseil autorise auparavant, dans un délai suffisant le Président du Conseil à désigner les personnes habilitées à signer la Convention au nom de la Communauté.

10. En conclusion, la Commission recommande au Conseil :

- a) Premièrement, et ceci le plus tôt possible de décider de procéder à la signature de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et d'autoriser le Président du Conseil à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté, cette Convention;
- b) En deuxième lieu, compléter les procédures nécessaires pour la conclusion de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage par la Communauté en adoptant la décision pour laquelle une proposition est annexée à cette communication.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis du Parlement européen,

VU l'avis du Comité économique et social,

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs de la politique de l'environnement dans la Communauté, tel que défini dans la déclaration du Conseil du 22 novembre 1973 concernant un Programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1), complété par la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un Programme d'action des Communautés Européennes en matière d'environnement (2), est l'amélioration de la qualité de la vie et la protection du milieu naturel;

CONSIDÉRANT que la Communauté s'est dotée d'une directive 79/419/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (3);

(1) JO n° C 112 du 20.12.1973, p. 40.

(2) JO n° C 139 du 13.6.1977, p. 1.

(3) JO n° L 103 du 25.4.1979, p. 1.

CONSIDERANT que la Communauté a participé aux négociations pour la conclusion de ladite Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;

CONSIDERANT que la Communauté a, le ... signé ladite Convention ;

CONSIDERANT que la conclusion par la Communauté de ladite Convention est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Communauté dans les domaines de la protection du milieu et de la qualité de la vie et que les pouvoirs requis à cet effet n'ont pas été prévus par le Traité,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage est approuvée au nom de la Communauté Economique Européenne. Le texte de la Convention est joint en annexe.

ARTICLE 2

Le Président du Conseil procède au dépôt de l'Acte conformément à l'article XVI de la Convention.

par le Conseil

Le Président

ÜBEREINKOMMEN ZUR ERHALTUNG DER WANDERNDEN
WILDLEBENDEN TIERARTEN

CONVENTION ON THE CONSERVATION OF MIGRATORY
SPECIES OF WILD ANIMALS

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES
MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT que la faune sauvage, dans des formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité;

CONSCIENTS de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence;

CONSCIENTS de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique;

SOUCIEUX, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites;

RECONNAISSANT que les Etats sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites;

CONVAINCUS qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationale desquels ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique;

RAPPELANT la Recommandation 32 du Plan d'Action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), dont la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Interprétation

1. Aux fins de la présente Convention:

- a) "Espèce migratrice" signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale;
- b) "Etat de conservation d'une espèce migratrice" signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;
- c) "L'état de conservation" sera considéré comme "favorable" lorsque:
 - 1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient;
 - 2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;
 - 3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme;
 - 4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leur niveau historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage et de son habitat;
- d) "L'état de conservation" sera considéré comme "défavorable" lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphes c) ci-dessus n'est pas remplie;

- e) "Menacée" signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition;
- f) "Aire de répartition" signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration;
- g) "Habitat" signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question;
- h) "Etat de l'aire de répartition" signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale;
- i) "Effectuer un prélèvement" signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées;
- j) "ACCORD" signifie un accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des Articles IV et V de la présente Convention;
- k) "Partie" signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale, Parties à la présente Convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités

que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément.

3. Lorsque la présente Convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des "Parties présentes et votantes", cela signifie "les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif". Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les "Parties présentes et votantes".

ARTICLE II

Principes fondamentaux

1. Les Parties reconnaissent l'importance qui s'attache à la conservation des espèces migratrices et à ce que les Etats de l'aire de répartition conviennent chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures nécessaires pour conserver les espèces et leur habitat.
2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce menacée.
3. En particulier, les Parties:
 - a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux ou les faire bénéficier de leur soutien;
 - b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I;
 - c) s'efforcent de conclure des ACCORDS portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.

ARTICLE III

Espèces migratrices menacées: Annexe I

1. L'Annexe I énumère des espèces migratrices menacées.
2. Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes dans les meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est menacée.
3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque la Conférence des Parties constate:
 - a) que des données probantes, dans les meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus menacée,
 - b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau menacée en conséquence de sa suppression de l'Annexe I et du défaut de protection qui en résulterait.
4. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent:
 - a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction qui la menace;
 - b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible;
 - c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui menacent ou risquent de menacer davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant, limitant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.

5. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque:
- a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques;
 - b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question;
 - c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance;
 - d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables;
- ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Par ailleurs, ces prélèvements ne devraient pas agir au détriment de ladite espèce.
6. La Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.
7. Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 de cet Article.

ARTICLE IV

Espèces migratrices devant faire l'objet d'ACCORDS: Annexe II

1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

- 2. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II.
- 3. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'efforcent de conclure des ACCORDS lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.
- 4. Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute Partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.
- 5. Une copie de chaque ACCORD conclu conformément aux dispositions du présent Article sera transmise au Secrétariat.

ARTICLE V

Lignes directrices relatives à la conclusion d'ACCORDS

- 1. L'objet de chaque ACCORD sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque ACCORD devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif.
- 2. Chaque ACCORD devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non.
- 3. Un ACCORD devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.

4. Chaque ACCORD devrait:

- a) identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet;
- b) décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice;
- c) prévoir que chaque Partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en oeuvre de l'ACCORD;
- d) établir, si nécessaire, les mécanismes institutionnels appropriés pour aider à la mise en oeuvre de l'ACCORD, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la Conférence des Parties;
- e) prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les Parties au dit ACCORD;
- f) interdire, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cetacea, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral et prévoir que les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition de ladite espèce migratrice pourront adhérer au dit ACCORD.

5. Tout ACCORD, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir:

- a) des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation;
- b) des plans de conservation et de gestion coordonnés;
- c) des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce;

- d) l'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi qu'à l'échange de statistiques pertinentes relatives à cette espèce;
- e) la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée et le contrôle de celles qui auront déjà été introduites;
- f) le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate au long des itinéraires de migration;
- g) lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats;
- h) dans toute la mesure du possible, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou, à défaut, la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles;
- i) la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice;
- j) des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée;
- k) la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la répression des prélèvements illicites;
- l) l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question;

- m) des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté;
- n) des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'ACCORD.

ARTICLE VI

Etats de l'aire de répartition

1. Le Secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des Parties, tient à jour une liste des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II.
2. Les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale; se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.
3. Les Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

ARTICLE VII

La Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties constitue l'organe de décision de la présente Convention.
2. Le Secrétariat convoque une session de la Conférence des Parties deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Par la suite, le Secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la Conférence lorsqu'un tiers au moins des Parties en fait la demande écrite.
4. La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des Parties présentes et votantes.
5. A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention et peut, en particulier:
 - a) passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices;
 - b) passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II;
 - c) prendre toute disposition et fournir toutes directives nécessaires au Conseil scientifique et au Secrétariat pour s'acquies de leurs fonctions;

- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Conseil scientifique, le Secrétariat, toute Partie ou tout organe constitué aux termes d'un ACCORD;
 - e) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des ACCORDS;
 - f) dans les cas où un ACCORD n'aura pas été conclu, recommander de temps à autre la convocation de réunions des Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces;
 - g) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention;
 - h) décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.
6. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session.
7. Toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente Convention.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention et, pour chaque ACCORD, l'organe désigné par les Parties au dit ACCORD, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs.
9. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions

de la Conférence des Parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose:

- a) les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations ou institutions nationales gouvernementales;
- b) les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

ARTICLE VIII

Le Conseil scientifique

1. La Conférence des Parties, lors de sa première session, institue un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques.
2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique comprend, en outre, des experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la Conférence des Parties; le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la Conférence des Parties.
3. Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat chaque fois que la Conférence des Parties le demande.
4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.
5. La Conférence des Parties décide des fonctions du Conseil scientifique, qui peuvent être notamment:

- a) donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat, et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un ACCORD, ou encore à toute Partie;
- b) recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer;
- c) faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II et informer la Conférence de l'aire de répartition de ces espèces;
- d) faire des recommandations à la Conférence des Parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des ACCORDS relatifs aux espèces migratrices;
- e) recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices.

ARTICLE IX

Le Secrétariat

1. Pour les besoins de la présente Convention, il est établi un Secrétariat.
2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le Secrétariat. Dans la mesure et de la manière où il le jugera opportun, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appropriées, gouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.

- 3. Dans le cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au Secrétariat, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.
- 4. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:
 - a) i) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions;
 - ii) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions.
 - b) maintenir des relations avec les Parties, les organismes qui auront été institués aux termes d'ACCORDS et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices et favoriser les relations entre les Parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes;
 - c) obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente Convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate;
 - d) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention;
 - e) préparer, à l'intention de la Conférence des Parties, des rapports sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention;
 - f) tenir et publier la liste des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II;
 - g) promouvoir la conclusion d'ACCORDS sous la conduite de la Conférence des Parties;

- h) tenir et mettre à la disposition des Parties une liste des ACCORDS et, si la Conférence des Parties le demande, fournir toute information concernant ces ACCORDS.
- i) tenir et publier une liste des recommandations faites par la Conférence des Parties en application des sous-paragraphes e), f) et g) du paragraphe 5 de l'Article VII ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphe h) du même paragraphe;
- j) fournir au public des informations relatives à la présente Convention et à ses objectifs;
- k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente Convention ou par la Conférence des Parties.

ARTICLE X

Amendements à la Convention

1. La présente Convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.
2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.
3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties qui l'ont approuvé le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé auprès du Dépositaire un instrument d'approbation. Pour toute Partie qui aura déposé un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite Partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'approbation.

ARTICLE XI

Amendements aux Annexes

1. Les Annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.
2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.
3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
5. Un amendement aux Annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt dix jours après la session de la Conférence des Parties à laquelle il aura été adopté.
6. Au cours du délai de quatre-vingt dix jours prévu au paragraphe 5 ci-dessus, toute Partie peut, par notification écrite au Dépositaire,

faire une réserve au dit amendement. Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au Dépositaire; l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie quatre-vingt dix jours après le retrait de ladite réserve.

ARTICLE XII

Incidences de la Convention sur les Conventions internationales et les législations

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence riveraine et de la compétence qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.
2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord existants.
3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux Annexes I et II.

ARTICLE XIII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

- 2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

ARTICLE XIV

Réserves

- 1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales ne peuvent être faites qu'en application des dispositions du présent Article et de celles de l'Article XI.
- 2. Tout Etat, ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'annexe I, soit dans l'annexe II, soit encore dans les annexes I et II, de toute espèce migratrice. Il ne sera pas considéré comme Partie à l'égard de l'objet de ladite mention jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire aura notifié aux Parties le retrait de cette réserve.

ARTICLE XV

Signature

La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980.

ARTICLE XVI

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui en sera le Dépositaire.

ARTICLE XVII

Adhésion

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou organisations d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt-deux juin 1980. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire.
2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit Etat ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE XIX

Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer, à tout moment, la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le Dépositaire.

ARTICLE XX

Dépositaire

1. Le texte original de la présente Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui l'auront signée ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.
2. Le Dépositaire, après s'être consulté avec les Gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente Convention en langues arabe et chinoise.
3. Le Dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente Convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le Secrétariat, de toute signature, de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.
4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le Dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les sougnés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bonn, le 23 juin 1979

Au nom

ANNEXE I

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
3. L'abréviation "(s.l.)" sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.
4. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'un taxon indique l'exclusion dudit taxon des populations géographiquement isolées, comme suit:
 - 101 Populations péruviennes.
5. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que seules des populations géographiquement isolées de ladite espèce sont inscrites à la présente Annexe, comme suit:
 - + 201 Populations d'Afrique du nord-ouest
 - + 202 Populations africaines
 - + 203 Populations du cours supérieur de l'Amazone.
6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'Annexe II.

MAMMALIA

- Chiroptera
 - Molossidae
- Primates
 - Pongidae
- Cetacea
 - Balaenopteridae
 - Balaenidae
- Pinnipedia
 - Phocidae
- Perissodactyla
 - Equidae
- Artiodactyla
 - Camelidae
 - Cervidae
 - Bovidae

- Tadarida brasiliensis
- Gorilla gorilla beringei
- Balaenoptera musculus
- Megaptera novaeangliae
- Balaena mysticetus
- Eubalaena glacialis (s.l.)
- Monachus monachus*
- Equus grevyi
- Vicuona vicuona* - 101
- Cervus elaphus barbarus
- Bos sauveli
- Addax nasomaculatus
- Gazella cuvieri
- Gazella dama
- Gazella dorcas + 201

AVES

- Procellariiformes
 - Diomedidae
 - Procellariidae
- Ciconiiformes
 - Ardeidae
 - Ciconiidae
 - Threskiornithidae
- Anseriformes
 - Anatidae
- Falconiformes
 - Accipitridae
- Gruiformes
 - Gruidae

- Diomedea albatrus
- Pterodroma cahow
- Pterodroma phaeopygia
- Egretta eulophotes
- Ciconia boyciana
- Geronticus eremita
- Chloephaga rubidiceps*
- Haliaeetus pelagicus*
- Grus japonensis*
- Grus leucogeranus*
- Grus nigricollis*

Olididae
Charadriiformes
Scolopacidae

Laridae

Alcidae
Passeriformes
Parulidae
Fringillidae

Trogonidae

Cheloniidae
Dermochelidae
Pelomedusidae

Crocodylia
Gavialidae

Siluriformes
Schilbeidae

Chlamydotis undulata* + 201

Numenius borealis*
Numenius benuirostris*

Larus audouinii

Larus relictus

Larus saundersi

Synthliboramphus antiquus wumizusume

Dendroica kirtlandii

Serinus syriacus

REPTILIA

Lepidochelys kempii*

Dermochelys coriacea*

Podocnemis expansa* +203

Gavialis gangeticus

PISCES

Pangasianodon gigas

ANNEXE II

Interprétation

- 1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant au dit taxon sont susceptibles de bénéficier de manière significative de la conclusion d'ACCORDS.

- 2. L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre.
- 3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
- 4. L'abréviation "(s.l.)" sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.
- 5. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées dudit taxon sont inscrites à la présente Annexe, comme suit:
 - + 201 Populations asiatiques.
- 6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou une ou plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I.

MAMMALIA

Cetacea	
Monodontidae	<u>Delphinapterus leucas</u>
Proboscidae	
Elephantidae	<u>Loxodonta africana</u>
Sirenia	
Dugongidae	<u>Dugong dugon</u>
Pinnipedia	
Phocidae	<u>Monachus monachus*</u>
Artiodactyla	
Camelidae	<u>Vicugna vicugna*</u>
Bovidae	<u>Oryx dammah</u> <u>Gazella gazella</u> + 201

AVES

Pelecaniformes	
Pelecanidae	<u>Pelecanus crispus</u>
Ciconiiformes	
Ciconiidae	<u>Ciconia ciconia</u>
Threskiornithidae	<u>Ciconia nigra</u>
Phoenicopteridae	<u>Platalea leucorodia</u>
Anseriformes	spp.
Anatidae	spp.*
Falconiformes	
Cathartidae	spp.
Pandionidae	<u>Pandion haliaetus</u>
Accipitridae	spp.*
Falconidae	spp.
Galliformes	
Phasianidae	<u>Coturnix coturnix coturnix</u>
Gruiformes	
Gruidae	<u>Grus</u> spp.*
Otididae	<u>Anthropoides virgo</u>
Charadriiformes	<u>Chlamycolis unculata*</u> + 201
Charadriidae	spp.
Scolopacidae	spp.*
Recurvirostridae	spp.
Phalaropodidae	spp.

Passeriformes
Muscicapidae (s.l.) spp.

REPTILIA

Testudines
Cheloniidae spp.*
Dermochelyidae spp.*
Pelomedusidae Podocnemis expansa*
Crocodylia
Crocodylidae crocodilus porosus

PISCES

Acipenseriformes
Acipenseridae Acipenser fulvescens

INSECTA

Lepidoptera
Danaiidae Danaus plexippus